

Séance publique du 22 janvier 2001

Délibération n° 2001-6189

commission principale : déplacements et voirie

objet : **Révision du règlement de voirie**

service : Délégation générale aux services urbains et à la proximité - Direction de la voirie

Le Conseil,

Vu le rapport du 10 janvier 2001, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Par délibérations en date des 7 avril et 29 septembre 1997, la communauté urbaine de Lyon a adopté un nouveau règlement de voirie, mis en application par arrêté de monsieur le président.

Par ailleurs, le vide juridique créé à l'expiration de la convention avec Grand Lyon Palissade en février 1999 a conduit la Communauté urbaine à délibérer pour réglementer l'implantation des palissades.

A cette occasion, différents points du règlement avaient été précisés et mis en application par délibération en date du 19 avril 1999.

Compte tenu des diverses modifications apportées, prises de surcroît sous des formes différentes (délibération et arrêté), le document est à actualiser.

Sur cette base, il convient :

- de présenter aux interlocuteurs (entreprises, concessionnaires, communes, particuliers) un cadre juridique explicite et pérenne en réorganisant le document,
- d'actualiser le règlement de voirie pour l'adapter aux évolutions.

En effet, le développement des techniques de télécommunication, l'entretien et l'extension des réseaux qui assurent les services publics, nécessités par des exigences croissantes de confort, génèrent la multiplication des chantiers.

Ce double objectif de réorganisation et d'actualisation du règlement existant a été réalisé en concertation avec les services de la Communauté urbaine.

Ainsi :

- les dispositions communes utiles à tous les interlocuteurs, intervenants sur le domaine public ou bénéficiaires d'une permission d'occupation du domaine public, sont regroupées en tête du règlement,
- le règlement met en exergue la distinction entre les pouvoirs de conservation et de gestion détenus par monsieur le président de la Communauté urbaine et les pouvoirs de police du maire,
- les règles d'usage du domaine public, notamment dans le cadre des occupations privatives qui revêtent un caractère d'exception et qui, de ce fait, sont soumises à une permission de voirie, sont rappelées.

Le texte prévoit également ses modalités de révision.

Les modifications de fonds portent essentiellement sur les dispositions réglementaires relatives aux ouvertures de tranchées, notamment :

- la communauté urbaine de Lyon se réservant le droit d'effectuer ou de faire effectuer ses propres contrôles,
- l'introduction des données d'interprétation des contrôles pénétrométriques pour garantir le niveau de qualité exigé par la Communauté urbaine,
- l'application anticipée des normes européennes, dans un souci de protection de l'environnement en encourageant l'emploi des écomatériaux.

Elles insistent sur l'obligation qui est faite au bénéficiaire d'une permission de voirie de recourir à un huissier pour tout constat de l'état des lieux avant d'entreprendre des travaux (notamment de construction ou de démolition). Car en l'absence de ce constat, la remise en état des lieux serait effectuée par la communauté urbaine de Lyon aux frais exclusifs du bénéficiaire.

Mais elles concernent aussi les dispositions relatives à l'implantation des terrasses fermées, ancrées dans le sol, pour une meilleure utilisation du domaine public. Il est désormais possible d'envisager la construction d'une terrasse fermée sur le domaine public à condition de maintenir un passage pour les piétons de 2,50 mètres de largeur.

Elles ont, par ailleurs pour objectif, d'alléger le document des considérations techniques, financières ou pédagogiques qui n'ont pas de valeur réglementaire et qui alourdissaient la lecture du texte ;

Vu ledit dossier ;

Vu ses délibérations en date des 7 avril et 29 septembre 1997 et 19 avril 1999 ;

Oùï l'avis de sa commission déplacements et voirie ;

DELIBERE

Approuve le règlement de voirie proposé :

- article 1er : le présent règlement abroge toutes les dispositions antérieures,
- article 2 : le présent règlement sera applicable à partir du 1er février 2001.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,